

DECISION DU 25 SEPTEMBRE 2023

Procédure disciplinaire ouverte à l'encontre de

A. _____,

Président du Tribunal d'arrondissement de [...]

Composition : Alex Dépraz, président, Antonella Cereghetti, vice-présidente, Aline Bonard, Marlène Collaud, Philippe Conus, François Paychère, Sandra Rouleau, membres ; Sabine Kulling Weber et Anton Rüschi, membres suppléants

Secrétaire juridique : Pascale Berseth

En fait :

A. En date du 2 décembre 2022, B. _____ (ci-après : le dénonçant) a dénoncé à l'Autorité de surveillance du Tribunal cantonal du canton de Vaud le magistrat A. _____, Président du Tribunal d'arrondissement de [...] (ci-après : le magistrat ou le dénoncé), en raison de faits survenus lors d'une audience tenue le 23 novembre 2022 par le Tribunal [...]. Le dénonçant a en substance fait grief au magistrat de ne pas avoir montré le bon exemple en adoptant une attitude et en proférant des propos qu'il n'aurait pas imaginés possibles dans une cour de justice. Il a expliqué à cet égard que, face au refus des parties de concilier, le magistrat leur avait intimé de sortir pour « méditer », sur un ton de maître d'école enfantine, puis, à la reprise d'audience, avait traité le Ministère

public et sa greffière de « cons », en leur reprochant d'avoir fait un « boulot de merde ». Le magistrat avait exprimé que cela lui faisait « chier » de perdre son temps pour une telle cause, dont les frais seraient certainement payés par ses impôts. Le dénoncé a encore fait valoir qu'il s'était senti psychologiquement bloqué par un Président assénant des « taisez-vous » à chaque prise de parole n'allant pas dans le sens d'une conciliation. Le magistrat avait en outre affirmé que le dénonçant travaillait jusqu'à se tuer pour amasser un maximum d'argent qu'il irait certainement dépenser à l'étranger. En fin d'audience, il avait ajouté qu'il fallait arrêter « d'emmerder ses voisins » et avait conseillé à l'épouse du dénonçant de continuer de consulter un psychiatre car elle en avait bien besoin.

Le 11 janvier 2023, le dossier a été transmis par l'Autorité de surveillance au Conseil de la magistrature, comme objet de sa compétence.

Par déterminations du 19 janvier 2023, le dénoncé a en substance admis avoir tenté de concilier les parties sans doute avec insistance, précisant que c'était une tâche qui incombait au juge de première instance, et qui était souvent couronnée de succès. Il a contesté avoir proféré publiquement les grossièretés dont il était accusé, tout en concédant avoir pu manifester quelque impatience et émis des commentaires aigres-doux destinés à son greffier. Le magistrat s'est finalement défendu de s'être moqué de l'épouse du dénonçant en raison de son suivi psychothérapeutique, son intention étant au contraire de faire preuve d'empathie à son égard. A l'appui de son écriture, le dénoncé a produit le procès-verbal de l'audience du 23 novembre 2022.

Lors de sa séance du 10 février 2023, le Conseil de la magistrature a statué sur la suite à donner à la dénonciation du 2 décembre 2022. Alexandre Feser s'étant récusé, il a été suppléé par Sabine Kulling Weber. Le Conseil a décidé d'ouvrir une enquête disciplinaire à l'encontre du magistrat A. _____ pour les faits faisant l'objet de la dénonciation et d'en confier l'instruction à une délégation.

Le 30 mars 2023, la délégation du Conseil de la magistrature en charge de l'instruction de l'affaire a auditionné le dénoncé, qui a en substance admis qu'il n'avait « pas fait tout juste » et s'était énervé lors de l'audience, laquelle s'était d'emblée avérée tendue. Il a concédé — et regretté — avoir utilisé le mot « chier » dans un échange

avec son greffier et d'autres termes inappropriés, mais a contesté avoir proféré les autres propos qui lui étaient prêtés, notamment s'agissant du Ministère public, des revenus et de la nationalité du dénonçant, et des troubles de santé de l'épouse de celui-ci.

Le 15 mai 2023, la délégation a entendu en qualité de témoins Me C._____ et Me D._____, présentes à l'audience du 23 novembre 2022 en tant que mandataires des parties en cause, qui ont confirmé en substance le contenu de la dénonciation du 2 décembre 2022 en tant qu'elle portait sur l'usage d'un vocabulaire parfois grossier.

Dans son rapport final du 12 juin 2023, la délégation du Conseil de la magistrature a retenu que les mesures d'instruction avaient permis d'établir que l'audience du 23 novembre 2022 avait été mouvementée et que le ton était rapidement monté entre le magistrat dénoncé et le dénonçant. Il pouvait être retenu que le dénoncé avait utilisé des termes tels que « chier », « boulot de merde » ou « décision à la con » à propos d'une décision d'assistance judiciaire rendue par le Ministère public, de même que « cette histoire m'emmerde » et « vous me faites chier » en s'adressant aux parties. La délégation a également retenu que le dénoncé semblait avoir adopté un comportement contraire à l'usage envers l'une des mandataires des parties, qu'il avait malmenée en audience face à ses clients, et violé l'égalité entre parties en s'entretenant avec elle hors de la présence de l'autre mandataire lors d'une suspension d'audience. La délégation a conclu de ses constatations que le comportement et l'impatience manifestés par le dénoncé lors de l'audience du 23 novembre 2022, de même que les propos tenus à cette occasion, paraissaient constituer un comportement portant atteinte à la dignité de la magistrature et être contraires à la promesse solennelle selon laquelle tout magistrat judiciaire s'engage notamment à remplir les devoirs de sa charge avec probité, diligence et dignité.

Le 17 août 2023, le dénoncé, par l'entremise de son conseil, s'est déterminé sur le rapport final du 12 juin 2023. Hormis les griefs ayant trait au comportement contraire à l'usage envers une mandataire et la violation du principe d'égalité entre les parties, le magistrat a admis l'essentiel des faits retenus par la délégation, qu'il convenait selon lui d'examiner en tant qu'épisode isolé dans le contexte

d'une carrière de [...] ans. A ses yeux, l'ouverture d'une enquête disciplinaire à son encontre représentait déjà une forme de sanction.

B. Le 29 mars 2023, E._____ a dénoncé au Conseil de la magistrature le magistrat A._____, auquel il reprochait un comportement irrespectueux et ouvertement méprisant, ainsi que des propos virulents lors d'une audience de mesures provisionnelles tenue le 31 janvier 2023, au cours de laquelle le dénoncé l'avait traité de « stupide », d'« irresponsable », et l'avait sommé de cesser de faire « la vierge effarouchée » et de « baratiner ». Le dénonçant a également fait grief au magistrat d'avoir tenu des propos disqualifiants en référence à son pays de naissance, en remarquant par deux fois que son employeur suisse n'était pas « un petit épicier de la banlieue Est d'Alger ». E._____ s'est également plaint de s'être fait couper la parole plusieurs fois, par des injonctions telles que « J'ai assez entendu vos bêtises ». A l'appui de son écriture, le dénonçant a produit copie du courrier adressé au magistrat le 2 février 2023 par son avocate, Me F._____, laquelle déplorait les mêmes propos virulents et le ton ouvertement méprisant du Président lors de l'audience en question.

Invité à se déterminer sur la dénonciation, le dénoncé s'est exprimé par courrier du 25 avril 2023, contestant toute violation des devoirs de sa charge.

Lors de sa séance du 8 mai 2023, le Conseil de la magistrature a décidé de l'ouverture d'une enquête disciplinaire à l'encontre du magistrat A._____ ensuite de la dénonciation du 29 mars 2023 et en a confié l'instruction à la même délégation.

Le 12 juin 2023, la délégation du Conseil de la magistrature a procédé à l'audition de Me F._____ en qualité de témoin, qui a en substance confirmé le contenu de la dénonciation du 29 mars 2023.

Dans son rapport final du 17 juillet 2023, la délégation du Conseil de la magistrature a retenu qu'il était ressorti des mesures d'instruction que l'audience du 31 janvier 2023 avait été mouvementée dès son ouverture. Le dénonçant s'opposant à l'élargissement de son droit de visite, le ton était monté et le dénoncé avait perdu son sang-froid en tenant des propos offensant à l'encontre du dénonçant, qu'il a qualifié plusieurs fois et sans nuance, de « stupide ». L'attitude manifestée et les propos tenus

par le dénoncé lors de l'audience du 31 janvier 2023 paraissaient aller au-delà de ce qui était nécessaire à la conduite de l'audience et constituer un comportement contraire à la promesse solennelle du magistrat portant atteinte à la dignité de la magistrature.

Le 4 septembre 2023, le dénoncé s'est déterminé sur le rapport final du 17 août 2023, contestant avoir manqué à ses devoirs de magistrat. S'il avait bousculé oralement le dénonçant, c'était dans le seul but d'aboutir à un accord pour le bien des enfants. Il n'avait en tous les cas pas traité le dénonçant de personne stupide. Si l'adjectif avait été prononcé en audience, il portait uniquement sur l'attitude oppositionnelle du dénonçant. Quant aux termes utilisés de « vierge effarouchée », « baratiner » et « irresponsable », ils n'étaient selon lui pas critiquables compte tenu du contexte de l'audience. Au titre de mesure d'instruction complémentaire, le dénoncé a requis l'audition de Me G._____, conseil de l'épouse du dénonçant.

Le Conseil de la magistrature a statué lors de sa séance du 25 septembre 2023.

En droit :

1. Institué par la loi cantonale vaudoise du 31 mai 2022 sur le Conseil de la magistrature (LCMag ; BLV 173.07), le Conseil de la magistrature est chargé de veiller au bon fonctionnement de la justice. Il exerce notamment la surveillance disciplinaire sur les membres des autorités judiciaires et du Ministère public (art. 1 al. 1 et 25 al. 2 LCMag). A teneur de l'art. 37 a. 1 LCMag, il ouvre la procédure disciplinaire d'office ou sur requête.

A._____, en sa qualité de Président du Tribunal d'arrondissement de [...], est un magistrat judiciaire au sens des art. 2 al. 1 ch. 2 et 6 al. 1 de la loi cantonale vaudoise du 12 décembre 1979 d'organisation judiciaire (LOJV ; BLV 173.01). Le Conseil de la magistrature est donc compétent pour connaître des dénonciations des 2 décembre 2022 et 29 mars 2023.

2. Le 13 juillet 2023, le dénoncé a demandé la jonction des deux procédures disciplinaires dont il était l'objet.

A teneur de l'art. 24 al. 1 de la loi cantonale vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD ; BLV 172.36), applicable par renvoi de l'art. 31 LCMag, l'autorité peut, d'office ou sur requête, joindre en une même procédure des affaires qui se rapportent à une situation de faits identique ou à une cause juridique commune.

En l'occurrence, les deux procédures disciplinaires ouvertes ensuite des dénonciations des 2 décembre 2022 et 29 mars 2023 sont dirigées contre le même magistrat et portent sur une situation de faits de même nature, de sorte qu'il peut être procédé à la jonction des causes.

3. Le 4 septembre 2023, le dénoncé a requis l'audition de Me G._____, afin de renseigner le Conseil de la magistrature sur le comportement de E._____ et de démontrer la responsabilité de celui-ci dans les tensions apparues lors de l'audience du 31 janvier 2023.

Le Conseil de la magistrature rejette ladite réquisition, retenant que l'audition demandée n'apportera aucun élément utile à la résolution de la question litigieuse et ne modifiera pas son appréciation (appréciation anticipée des preuves ; ATF 124 V 90 consid. 4b et 122 V 157 consid. 1d).

4. a) Au moment d'entrer en charge et après chaque réélection, tout magistrat judiciaire fait notamment la promesse solennelle, en séance publique, de remplir les devoirs de sa charge avec probité, diligence et dignité (art. 27 al. 1 LOJV).

A teneur de l'art. 33 LCMag, le membre d'une autorité judiciaire ou du Ministère public qui, intentionnellement ou par négligence, a enfreint les devoirs de sa charge, adopté un comportement portant atteinte à la dignité de la magistrature ou violé la promesse qu'il a solennisée, est passible d'une peine disciplinaire sans préjudice des sanctions pénales ou civiles (al. 1). Est notamment réputé violation des devoirs de la charge aux termes de l'alinéa 2 de cette disposition l'omission répétée d'accomplir un

acte que la loi lui ordonne (let. a), l'abus manifeste ou répété du pouvoir de la charge (let. b) et la partialité manifeste et dûment avérée dans la conduite de procédures (let. c).

A notamment été considéré comme ayant enfreint les devoirs de sa charge et failli à son devoir de diligence et de dignité le magistrat qui s'était permis des réflexions sarcastiques et des propos grossiers à l'endroit de la victime dans le cadre d'une audience pénale portant sur une affaire de mœurs. S'est également vu reprocher une violation de ses devoirs de dignité et de loyauté le magistrat qui avait critiqué ouvertement un collègue faisant partie du même office judiciaire en doutant de ses capacités (Pierre-Henri Winzap, La surveillance disciplinaire des magistrats judiciaires par le tribunal cantonal vaudois, *in* JdT 2015 III p. 155ss, p. 159 ch. 6 et 9). La même conclusion s'est imposée s'agissant d'un magistrat qui avait fait des remarques humoristiques déplacées en audience, remis en cause le travail effectué par l'avocat de l'une des parties et donné sa propre version des moyens de défense qu'il aurait fallu, selon lui, entreprendre, et d'un juge qui avait employé des termes forts, directs et durs pour recadrer un justiciable en audience, transgressant ainsi la limite de l'empathie et de l'humanité qu'un juge se doit d'avoir à l'écoute des justiciables (Christine Junod, Nathalie Perucchi, Jessica Dentella, La jurisprudence du Conseil supérieur de la magistrature de la République et canton de Genève, *in* SJ 2014 II, pp. 57ss, notamment les décisions CSM/475/2005 et CSM/518/2007).

b) Le droit disciplinaire est un ensemble de sanctions dont l'autorité dispose à l'égard d'une collectivité déterminée de personnes qui sont soumises à un statut spécial ou qui, tenues par un régime particulier d'obligations, sont l'objet d'une surveillance spéciale. Il permet de frapper des comportements fautifs qui lèsent les devoirs caractéristiques de la personne assujettie à cette relation spécifique, lesquels en protègent le fonctionnement normal. Il s'applique notamment à la fonction publique. Une base légale est requise puisqu'il s'agit, sous l'angle des effets, d'une sanction (Pierre Moor/Etienne Poltier, Droit administratif, vol. II, 3^e éd., Berne 2011, no 1.4.3.4., p. 142). Pour donner lieu à une sanction, la violation de l'obligation doit avoir été fautive. La faute peut être intentionnelle ou consister en une simple négligence (André Grisel, Traité de droit administratif, vol. I, Neuchâtel 1984, p. 514).

Une mesure disciplinaire n'a pas en premier lieu pour but d'infliger une peine : elle tend au maintien de l'ordre, à l'exercice correct de l'activité en question et à la préservation de la confiance du public à l'égard des personnes qui l'exercent. Elle s'insère souvent dans un ordre croissant de sanctions en fonction de la gravité du manquement (ATF 142 II 159 consid. 4.4 et les références citées ; TF 2C_448/2014 du 5 novembre 2014 consid. 4.2 ; TF 1D_15/2007 du 13 décembre 2007 consid. 1.1 ; TF 1D_3/2008 du 10 juillet 2008 ; Gabriel Boinay, *Le droit disciplinaire dans la fonction publique et dans les professions libérales, particulièrement en Suisse romande* ; in *Revue Jurassienne de Jurisprudence [RJJ] 1998, p. 1ss, sp. pp. 7 et 27).*

5. En l'occurrence, à l'issue de l'instruction de la cause, il peut être retenu comme établi que lors de l'audience du 23 novembre 2022, le dénoncé s'est adressé aux parties en utilisant des termes tels que « chier », « vous me faites chier », « cette histoire m'emmerde ». Il est également retenu que le magistrat a critiqué le travail effectué par le Ministère public en amont de l'audience, estimant que le procureur et sa greffière avaient fait un « boulot de merde » et avaient rendu une « décision à la con ». Dans le cadre de sa défense, le dénoncé a d'ailleurs admis les conclusions du rapport final du 12 juin 2023 relatif au dérapage verbal qui lui était reproché lors de cette première audience, et qu'il a dit regretter. Il a reconnu qu'il s'était emporté et qu'il avait manifesté une impatience excessive, en recourant à un vocabulaire parfois vulgaire et grossier. Il a cependant précisé que ses propos n'étaient pas dirigés contre une partie, mais contre la situation et une décision alambiquée du Ministère public en matière d'assistance judiciaire, ce qui, comme on le verra, n'est pas de nature à modifier leur caractère inadmissible. En revanche, il n'y a pas lieu de retenir à l'encontre du dénoncé le fait qu'il s'est entretenu avec Me D._____ hors la présence de l'autre conseil au cours d'une suspension d'audience. Il apparaît en effet plausible que, comme il l'expose et tel que cela a été confirmé par les témoins, le magistrat ait voulu s'entretenir avec Me D._____ au sujet de la décision d'assistance judiciaire du Ministère public, ce qui impliquait que l'autre partie ne soit pas présente.

Il ressort également de l'instruction que lors de l'audience du 31 janvier 2023, le dénoncé a traité une partie de « stupide » et d'« irresponsable », la sommant de cesser de faire « la vierge effarouchée » et de « baratiner ». Sur ce point, il n'y a pas lieu au vu des déclarations des autres personnes présentes à l'audience de retenir

l'explication du dénoncé qui prétend que l'adjectif « stupide » a tout au plus pu être utilisé pour qualifier l'attitude oppositionnelle du dénonçant et son prétendu manque de sensibilité face à l'intérêt de ses enfants.

Le Conseil de la magistrature retient que le comportement adopté et le vocabulaire utilisé par le dénoncé au cours des audiences concernées contreviennent à ce qui est attendu d'un membre de l'autorité judiciaire. Même confronté à une audience qui ne se déroule pas selon ses attentes et qui met sa patience à rude épreuve, un magistrat ne doit pas perdre ainsi la maîtrise de ses propos, en se laissant aller à une vulgarité portant atteinte à l'image de l'institution qu'il sert, au mépris des justiciables. Pour assurer la bonne conduite d'audiences mouvementées et tendues, comme cela semble avoir été le cas en l'espèce, le magistrat peut certes faire preuve de fermeté et fixer des limites aux parties dont le comportement le nécessite. La police de l'audience ne l'autorise cependant pas à exprimer son impatience par de tels emportements ni à tenir des propos irrévérencieux. De même, en dénigrant la qualité du travail du Ministère public dans les termes utilisés, le dénoncé a adopté un comportement incompatible avec celui que l'on est en droit d'attendre d'un magistrat.

Au vu de l'ensemble des circonstances, il y a lieu d'admettre que le dénoncé a adopté lors des audiences précitées un comportement portant atteinte à la dignité de la magistrature et contraire à la promesse solennelle aux termes de laquelle il doit remplir les devoirs de sa charge avec probité, diligence et dignité, constitutif d'une faute disciplinaire au sens de l'art. 33 LCMag.

6. **a)** Aux termes de l'art. 42 LCMag, une faute disciplinaire peut donner lieu au prononcé d'un blâme, d'une amende jusqu'à 10'000 fr., de la suspension de fonction, avec ou sans traitement, pour un an au plus, et de la destitution (al. 1). Le blâme et l'amende peuvent être cumulés et être assortis d'une menace de destitution (al. 2). En cas de faute légère, le Conseil de la magistrature peut renoncer à toute sanction (al. 4). Lorsqu'une sanction ou une mesure disciplinaire n'apparaît pas justifiée, le Conseil de la magistrature peut adresser un avertissement.

b) Le principe de la proportionnalité (cf. art. 5 al. 2 Cst. ; art. 36 al. 3 Cst.) exige qu'une mesure restrictive soit apte à produire les résultats escomptés (règle de

l'aptitude) et que ceux-ci ne puissent être atteints par une mesure moins incisive (règle de la nécessité) ; en outre, il interdit toute limitation allant au-delà du but visé et exige un rapport raisonnable entre celui-ci et les intérêts publics ou privés compromis (principe de la proportionnalité au sens étroit, impliquant une pesée des intérêts [ATF 146 I 157 consid. 5.4; 143 I 403 consid. 5.6.3]). En matière de sanction disciplinaire, le choix de la nature et de la quotité de la sanction doit être approprié au genre et à la gravité de la violation des devoirs professionnels et ne pas aller au-delà de ce qui est nécessaire pour assurer les buts d'intérêt public recherchés. A cet égard, l'autorité doit tenir compte en premier lieu d'éléments objectifs, à savoir des conséquences que le manquement aux devoirs de la profession a entraînées sur le bon fonctionnement de la profession en cause, et de facteurs subjectifs, tels que la gravité de la faute, ainsi que les mobiles et les antécédents de la personne concernée (TF 2C_53/2022 du 22 novembre 2022 consid. 13.3; TF 2C_922/2018 du 13 mai 2019 consid. 6.6.2).

c) En l'occurrence, il convient certes de tenir compte du fait que le magistrat dénoncé n'a fait l'objet d'aucune sanction disciplinaire pendant ses [...] années de carrière au sein de la justice vaudoise. Il n'en demeure pas moins que le dénoncé a tenu des propos déplacés à deux reprises dans un laps de temps rapproché, la deuxième fois alors qu'il se savait déjà sous le coup d'une procédure disciplinaire. Les propos tenus sont en outre intolérables de la part d'un magistrat dans le cadre d'une audience quel que soit le contexte dans lequel ils ont été tenus. La faute ne saurait donc être qualifiée de légère au sens de l'art. 42 al. 4 LCMag, si bien qu'une sanction disciplinaire s'impose pour réprimer le comportement du dénoncé.

Compte tenu de l'ensemble des éléments qui précèdent, et en particulier du fait que le dénoncé n'avait jusqu'ici fait l'objet d'aucune sanction en [...] années de carrière, un blâme, soit la peine disciplinaire la moins sévère prévue par l'art. 42 al. 1 LCMag, constitue la mesure disciplinaire proportionnée.

d) La présente décision est rendue sans frais.

**Par ces motifs,
Le Conseil de la magistrature prononce :**

- I. A._____ est sanctionné d'un blâme.

- II. Il n'est pas perçu de frais de procédure.

Le Président :



Alex Dépraz

La présente décision est notifiée à :

- Me Jacques Michod (pour A._____)

et communiquée, par l'envoi de photocopies, à :

- Mme la Présidente du Tribunal cantonal ;
- M. le Premier Président du Tribunal d'arrondissement de [...].

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal neutre (art. 45LCMag) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 77 LPA-VD par renvoi de l'art. 31 LCMag). L'acte de recours doit être signé, ou, si l'autorité de recours permet le dépôt de recours par voie électronique, respecter les canaux et formats de communication qu'elle admet, parmi ceux reconnus au sens de l'article 27a LPA-VD. L'acte de recours doit indiquer les motifs et les conclusions du recours. La décision attaquée est jointe au recours (art. 79 al. 1 LPA-VD, par renvoi de l'art. 31 LCMag).